

CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, H. de Schoutheete, A. François, P. Carton, A. Olivier,
L. Schoukens, P. Perniaux, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : D. Vankerkove, H. Tavernier, Conseillers.

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les procès-verbaux des séances du 28 mai et 18 juin 2019 sont approuvés.

1^{er} Objet : GOUVERNANCE : Programme stratégique transversal : 2018 - 2024 - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-27 § 2, L1124-4, L1124-40, L11211-3 et L1133-1 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 2, concernant les matières qui ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation, et notamment le Programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2019, décidant d'approuver le Programme de politique générale du Collège communal reprenant les principaux projets politiques pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que le Programme stratégique est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels (priorisation), de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le Programme stratégique transversal prend appui sur le Programme de politique générale (Déclaration de politique communale - DPC) qu'il va décliner en réelle programmation stratégique ;

Considérant que c'est bien la démarche de développer un Programme stratégique transversale qui devient obligatoire et non le contenu de ce PST ;

Considérant que l'objectif est d'inciter les pouvoirs locaux à se doter d'un outil de gestion et de gouvernance pour eux-mêmes, à concevoir selon leurs spécificités et leurs objectifs et de le développer au fil du temps ;

Considérant que le Conseil communal prend acte du Programme stratégique transversal (PST), que le Collège communal lui présente ;

Considérant qu'au cours de cette même séance du Conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement ;

Considérant que le Programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature;

Considérant que le Comité de direction (Codir) participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et assure son suivi dans le cadre de sa mise en œuvre ,
Considérant que le Comité de direction (Codir) a pris connaissance du projet de Programme stratégique transversal (PST) en date du 01 août 2019 et a donné un avis favorable ;
Considérant que le comité de concertation a pris connaissance du projet de Programme stratégique transversal (PST) en date du 16 septembre 2019 ;
Considérant que la Directrice générale est chargé de la mise en œuvre du Programme stratégique transversal ;

Attendu l'avis de Madame la Directrice générale en date du 10 septembre 2019, libellé comme suit :

"Le PST est une obligation légale et doit être présenté au conseil communal dans les 9 mois de son installation pour la législature 2018/2024 (6 mois pour les législatures suivantes). Il repose sur la traduction de la déclaration de politique communale en objectifs stratégiques, opérationnels et en projets. Ce travail est le fruit d'une collaboration entre l'administration, les membres du collège et la directrice financière et générale. Chaque projet a été rédigé à la suite de réunions avec les agents, les échevins et la directrice générale et contient les éléments tels que la description, le budget, le chef de projet, les partenaires, les contraintes que nous pourrions rencontrer dans sa réalisation. Un indicateur de réalisation permet également de connaître l'état d'avancement de chaque projet et de faciliter son évaluation par la suite. Dans un second temps, chaque projet sera accompagné d'une fiche réalisation qui reprendra chaque étape de la réalisation et les difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en oeuvre. Cela permettra à tout un chacun d'avoir une visibilité sur l'avancement des projets.

Le PST présenté est ambitieux et contient de nombreuses actions à mener par l'administration mais le fait d'y avoir associé les agents dès sa conception permet une plus grande implication de leur part dans sa réalisation. La dynamique au sein de l'administration par rapport à ce PST est positive. Les agents ont une ligne de conduite claire et programmée dans le temps, ce qui permet une meilleure planification du travail et une vision globalisée du travail demandé et des agents associés au projet. Le PST est, à mon sens, un très bel outil de gouvernance. Mon rôle sera de veiller au suivi des projets repris dans le PST. Il est important de souligner que ce document n'est pas un document statique mais évolutif. Il fera l'objet d'une évaluation annuelle et sera adapté en fonction des opportunités (subsides, ...) et des contraintes rencontrées.

D'un point de vue procédural, le PST présenté rencontre les impositions légales du décret. Il reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets ou actions définis au regard des moyens humains et financiers. Il est présenté dans les délais requis au conseil communal qui doit en prendre acte et a été soumis au préalable au comité de direction et au comité de concertation. Il sera ensuite transmis au Gouvernement avec la délibération du conseil communal qui en prend acte. Il sera également publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD (affichage) et mis en ligne sur le site internet de la commune d'Ittre."

Considérant que la Directrice financière est chargé d'effectuer le suivi financier du Programme stratégique transversal ;

Attendu l'avis de Madame la Directrice financière en date du 10 septembre 2019, libellé comme suit :

" Le PST représente une formalisation de la déclaration de politique générale qui se ventile en objectifs stratégiques, opérationnels et actions/ étapes...Il s'agit d'un outil de travail intéressant qui nécessite l'interaction de chaque service. Il permet un suivi-contrôle des projets et peut être adapté tout au long de la législature...

Certains objectifs ne nécessitent "que" des moyens humains, d'autres se situent "hors périmètre" ; certains (comme le centre administratif...) nécessitent un budget important...

La déclaration de politique générale a été faite avant l'annonce de la restructuration de NLMK (ou en tout cas avant la prise de connaissance des pertes encore assez floue actuellement); il ne faut donc jamais perdre de vue que la réalisation de certains objectifs dépendra de la santé de nos finances et devra donc peut être revue, adaptée ou abandonnée.. Et qu'avant tout lancement de projet conséquent, une étude approfondie des coûts récurrents à long terme devra être effectuée, sachant que le plan d'entreprise de NLMK couvre 2019 à 2022, et que l'on ne connaît pas la suite... "

Considérant que la délibération du Conseil communal prenant acte du Programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et il est mis en ligne sur le site internet de la commune ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024.

Article 2. De transmettre la présente délibération accompagnée du Programme stratégique transversal au Gouvernement wallon.

Article 3. Le Programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Après une introduction au PST par le Président de séance, C. Fayt, le volet interne de celui-ci est présenté par la Directrice générale, C. Spaute et le volet externe est ensuite développé par le Président et les membres du collège. Les conseillers ont pu poser leurs questions et les membres du collège y ont répondu.

2^{ème} Objet : GOUVERNANCE : Rapport annuel de rémunération 2018 : Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L6421-1 § 2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le gouvernement wallon;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant le rapport annuel de rémunération soumis à l'attention du Conseil communal ne reprend que les données disponibles à la commune, à savoir les mandats originaires et les mandats dérivés dans les commissions communales et les conseils consultatifs communaux et les rémunérations y relatives mais pas les mandats dérivés dans d'autres institutions;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 09 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation du rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2018 ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2018.

Article 2. De transmettre la présente délibération accompagnée dudit rapport de rémunération au Gouvernement wallon et à la DGO5, Direction de la législation organique.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement l'article 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;
Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.I.7 à 10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;
Vu le courrier du SPW DGO4 ATLPE réceptionné le 3 décembre 2018 accompagné notamment du vade-mecum rédigé sur la base des options validées par le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
Vu la décision du conseil communal du 22/01/19 statuant sur le principe de renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et d'adopter son ROI conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;
Vu la décision du collège prise en séance du 7/01/2019 : "*(...) - de prendre pour information ce projet de ROI dont l'adoption relève de la compétence du conseil communal ; - de modifier l'article 10 selon les instructions du collège (voir mail en annexe).*" ;
Vu la décision prise par le collège communal en séance du 1/04/19 "*(...) de supprimer la mention ajoutée par le collège communal à l'article 10 du ROI en séance du 7/01/2019 et de demander à la tutelle si l'ajout de la mention proposée "les avis rendus conformément aux dispositions du CoDT (avec quorum) ne peuvent en aucun cas être assimilés à toute autre forme de communication (sans quorum) éventuellement transmise par la CCATM au collège communal à titre purement informatif" peut être considérée comme valable et de proposer le texte définitif du ROI au conseil communal du 21 mai 2019 ; (...)*" ;
Vu la décision du collège communal prise en séance du 29/04/19 d'organiser un appel complémentaire ;
Considérant que ce projet de ROI a été validé officieusement par la tutelle par courriel daté du 1/08/19 ;
Considérant qu'en application des articles D.I.8 et 9 du CoDT, le conseil communal est amené à se prononcer sur la composition de la prochaine CCATM et sur le ROI définitif ce 24/09/19 ; qu'il doit adopter le ROI de la nouvelle CCATM, lequel devra être approuvé par le Gouvernement ; que ce ROI remplacera le ROI de la CCATM arrêté par le conseil en séance du 21/01/14 ;
Vu la décision du collège communal prise en séance du 12/08/19 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil communal du 24/09/19 en vue de proposer le ROI annexé à la présente pour adoption ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'adopter le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) comme suit :

**Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
C.C.A.T.M. :
Règlement d'ordre intérieur**

Article 1. - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2. - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3. - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 - Vacances d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre

en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Les avis rendus conformément aux dispositions du CoDT (avec quorum) ne peuvent en aucun cas être assimilés à toute autre forme de communication (sans quorum) éventuellement transmise par la CCATM au collège communal à titre purement informatif.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le président, le membre effectif ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 - Fréquence des réunions - ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Toutefois, les membres qui le souhaitent peuvent demander que les convocations leur soient adressées par lettre individuelle. La réunion d'installation de la CCATM fixe le mode d'envoi pour chaque membre.

En l'absence du membre effectif, celui-ci en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- L'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- S'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- S'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Le président et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion ; le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.-

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 - Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6° du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4. C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission. "

Article 2. De transmettre le présent ROI au Gouvernement wallon pour approbation. La présente délibération sera adressée, avec le dossier qui s'y rapporte, au S.P.W. DGO4 de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local (5100, Namur).

Article 3. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

4^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL - Bail emphytéotique - RCA Sport'lttre - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Attendu qu'un avis de légalité favorable a été rendu par la Directrice financière en date du 13/09/2019 en ces termes:

"Ce transfert de droit d'emphytéose à la RCA est indispensable à la mise en place du mécanisme de la récupération de la TVA."

Considérant le courriel de Madame Isabelle DENUIT, en date du 17 janvier 2018, nous demandant de soumettre le projet d'acte notarié au Conseil communal ;

Considérant le projet d'acte notarié, proposé par le notaire instrumentant MIGNON-VAN MOLLE-GAUDIN, libellé comme suit :

" Devant Nous, **Matthieu VAN MOLLE**, Notaire de résidence à Ittre, membre de la société professionnelle Notariat d'lttre, ayant son siège à Ittre, rue de la Montagne, 46.

ont comparu :

- **LA COMMUNE D'ITTRE** ayant son siège à 1460 Ittre, rue Planchette, 2, numéro d'entreprise 0207.279.793

Ici représentée par :

a) Monsieur **Christian Fayt**, son Bourgmestre, demeurant à Ittre, Virginal, Rue Cardinal Mercier n°38 ;

b) Madame **Carole Spaute**, sa Directrice Générale, demeurant à Ecaussine, rue des Bleuets 5 ;

Lesquels déclarent agir en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 24 septembre 2019, dont un extrait conforme demeure ci-annexé.

De première part.

Ci-après nommé « **le tréfoncier** ».

- **La Régie Communale Autonome SPORT'ITTRE** ayant son siège à 1460 Ittre (Virginal), rue de Samme, 22, numéro d'entreprise et TVA 0688.703.859.

Constituée par le conseil communal d'Ittre le 26 septembre 2017, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel du 6 novembre 2017, publié au moniteur belge du 28 novembre 2017 sous le numéro 103727.

Ici représentée, en vertu de l'article 96 des statuts, par deux administrateurs et l'administrateur-délégué :

-Monsieur/Madame ?

-Monsieur/Madame ?

-Monsieur/Madame ?

Agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administrataion du ???, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

De seconde part.

Ci-après nommée « **l'emphytéote** »

Lesquels nous ont requis d'acter la convention suivante avenue entre eux.

En application de la loi du 10 janvier 1824, le tréfoncier déclare concéder à l'emphytéote, qui accepte, **UN DROIT D'EMPHYTÉOSE**, sur les biens immeubles bâtis suivants :

COMMUNE D'ITTRE (ex-Virginal)- Troisième division

Un complexe sportif neuf sur et avec terrain, situé rue de Samme, 20/22 et au lieu-dit « Champ de Virginal », érigé sur les parcelles cadastrées selon extrait cadastral récent section B partie des numéros 0594/00D0P0000 et 0587/00E0P0000 pour une contenance d'après mesurage ci-après d'un hectare trente-sept ares vingt-huit centiares (1 ha 37 a 28 ca).

Identifiant parcellaire cadastral réservé : B 822 A P0000

Rappel de plan : Tel que ce bien se trouve décrit et figuré en un procès-verbal de mesurage avec plan, dressé le 21 juin 2019, par le géomètre-expert immobilier Jean-Luc Haine, à Ittre, qui restera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le Notaire soussigné mais sera dispensé des formalités d'enregistrement et de transcription hypothécaire, les comparants déclarant que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitations de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 25108-10332, et certifiant que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

L'emphytéote reconnaît avoir soigneusement visité le bien vendu et dispense le tréfoncier d'en fournir plus ample description dans les présentes.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient à la Commune d'Ittre comme faisant partie d'un ensemble plus grand, à titre de possession paisible et ininterrompue depuis plus de trente ans, ainsi qu'elle le déclare.

L'emphytéote se contentera de cette origine de propriété et ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Situation hypothécaire

Les biens décrits ci-dessus sont donnés à bail emphytéotique, francs, quittes et libres de toutes dettes hypothécaires et privilégiées ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques.

Urbanisme

A. Information imposée par l'article D.IV.99 du CoDT. Le tréfoncier déclare que :

1. normes d'aménagement du territoire et d'urbanisme :

- Au plan de secteur de Nivelles, le bien est repris en zone d'aménagement communal concerté, la parcelle 594C étant traversée par une ligne haute tension.
- le bien est soumis, en tout ou en partie, au guide régional d'urbanisme, et particulièrement : règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- le bien est repris au schéma de développement communal (ancien schéma de structure communal) en zone d'aménagement communal concerté Samme-Habitat ;
- le bien est repris dans un schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement et rapport urbanistique et environnemental) comme suit :

schéma d'orientation local dit « de Samme » : zone d'équipement communautaire, zone d'espace vert public et zone de voirie (parcelle 593N) et zone d'équipement communautaire, zone

d'espace vert public, zone de voirie, zone de cours et jardin, zone de recul, zone de constructions résidentielles en ordre semi continu et zone de non aedificandi;

- *le bien n'est pas soumis à un guide communal d'urbanisme ;*

2. autorisations et avis :

- *le bien a fait l'objet des permis d'urbanisme suivants :*

**permis délivré le 17/10/2013 (réf. : URB.2013/35) pour construction d'une infrastructure sportive*

**permis délivré le 14/01/2016 (réf. : URB.2015/62) pour construction d'une cabine électrique haute tension*

**permis délivré le 21/09/2016 (réf. : URB.2016/33) pour modification de l'implantation du terrain de hockey et aménagement des abords extérieurs*

**permis délivré le 21/09/2016 (réf. : URB.2016/33) pour modification de l'implantation du terrain de hockey et aménagement des abords extérieurs*

- *le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un autre permis d'urbanisme délivré depuis le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme de maximum 2 ans ;*

3. mesures de politique foncière :

- *le bien n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT et n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;*

4. aménagement et urbanisme opérationnels :

- *le bien n'est pas situé dans le périmètre ni d'un site à réaménager, ni d'une zone de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ;*

5. protection du patrimoine :

- *le bien n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni situé dans une zone de protection, ni repris à l'inventaire des sites archéologiques ;*
- *le bien est localisé sur la carte du zonage archéologique en zone bleue (existence avérée de sites archéologiques)*

6. assainissement des voiries :

- *le bien est situé en zone de régime d'assainissement collectif : aménagement différé au PASH pour les parcelles 593N et 594C;*
- *le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;*

7. assainissement des sols pollués ;

- *la banque de données de l'état des sols n'est pas encore opérationnelle ;*

8. zones à risque :

- *le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- *le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ;*

9. protection de la nature :

- *le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou un site Natura 2000, il ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique ;*

10. habitat permanent :

- *le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.*

B. Conformité de la situation existante. Le tréfoncier déclare et garantit qu'il n'a pas réalisé d'acte ou travaux constitutifs d'une infraction urbanistique en vertu de l'article D.IV.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du Code de Développement Territorial (CoDT) et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé par l'autorité compétente. Il garantit en particulier l'affectation actuelle du bien vendu.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

En revanche le tréfoncier ne prend aucun engagement ni quant à l'affectation que le superficiaire voudrait donner au bien, ni quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

C. Source de l'information. Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la seule lettre reçue de la Commune d'Ittre, en date du 31 janvier 2018, dans les limites des informations contenues dans cette lettre. L'emphytéote déclare avoir reçu copie de la dite lettre.

D. Mission des Notaires. Le vendeur et l'acquéreur déclarent et acceptent qu'il ne rentre pas dans la mission du (des) notaire(s) de vérifier la conformité des constructions existantes, de leur affectation et de leur utilisation, avec les lois et règlements sur l'urbanisme.

E. Informations générales. Il est en outre rappelé que :

- *Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;*
- *Il existe des règles relatives à la péremption des permis;*
- *L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.*

B. Gestion des sols.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire soussigné sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Décret sols wallon), en vertu duquel tout personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols pour le bien a été levé en date du 4 juillet 2019, et contient l'information suivante : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. » Le tréfoncier déclare de bonne foi, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu dudit extrait conforme.

L'emphytéote reconnaît avoir été informé du contenu dudit extrait conforme après la formation du contrat objet des présentes. Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du tréfoncier, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la présente opération.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Récréatif ou commercial ».

Le tréfoncier prend acte de cette déclaration. Il confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39°, du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er, dudit décret. Pour autant, conformément aux conditions générales de la présente vente, le tréfoncier ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol, le prix ayant été fixé en considération de cette exonération, ce que l'emphytéote reconnaît et accepte expressément. En conséquence, seul ce dernier devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16°, du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien ; il est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet-Situation

Le droit d'emphytéose est concédé sur le bien ci-dessus décrit dans l'état où il se trouve au moment de la conclusion de la présente convention, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'Emphytéote devant bénéficier des unes et souffrir les autres sans qu'il puisse exercer aucun recours contre le Tréfoncier.

Le Tréfoncier déclare à cet égard que personnellement il n'a créé, ni conféré, ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien prédécrit, que ledit bien ne fait pas l'objet de conditions spéciales particulières et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

Concernant plus spécifiquement l'état du bien prédécrit, le droit d'Emphytéose est concédé sur le bien prédécrit dans l'état où ils se trouvent ce jour, avec ses éventuels défauts apparents ou cachés.

La contenance ci-dessus indiquée n'est nullement garantie, toute différence en plus ou en moins, s'il s'en trouvait, fût-elle même supérieure à un vingtième, devant faire profit ou perte pour l'Emphytéote, sans aucune bonification ni indemnité.

Le droit d'emphytéose est également concédé sans garantie notamment de la nature du sol, de la solidité des éventuels bâtiments ni contre leurs vices de construction ou vétusté et vices cachés, et ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Les indications cadastrales sont données à titre de simple renseignement; l'Emphytéote n'aura aucun recours contre le Tréfoncier du chef de l'inexactitude desdites indications.

Il est convenu entre les parties que le bien prédécrit conservera sa destination actuelle.

L'Emphytéote peut améliorer le bien présentement concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux nécessaires qu'il jugera nécessaire à l'exercice de son activité, sans l'accord du Tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien ou qui en change la destination.

L'Emphytéote s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

L'Emphytéote ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique du bien aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, ... sans l'accord préalable du Tréfoncier.

Pendant toute la durée du présent contrat, l'Emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il aura éventuellement réalisées. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du présent contrat.

Le présent bail emphytéotique a pour effet de résilier pour le futur et à compter de son entrée en vigueur les éventuelles autres conventions qui auraient pu avoir été conclues antérieurement entre les comparantes aux présentes et qui auraient eu notamment pour effet d'accorder à l'Emphytéote des droits personnels sur le bien prédécrit.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante (50) ans. Il prend cours ce jour, pour expirer de plein droit le * 2069, sans tacite reconduction.

L'emphytéose est **non résiliable**.

Article 3. Canon - Redevance

En outre des charges et conditions précitées, le présent contrat est encore consenti moyennant :

- une première redevance de **nonante-six mille cinq cent dix-huit euros nonante-deux cents (EUR 96.518,92)**, hors taxe sur la valeur ajoutée et la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur le bâtiment et le fonds pour un montant d'**un million treize mille quatre cent quarante-huit euros soixante-trois cents (EUR 1.013.448,63)**. Les comparants déclarent que ladite somme sera payée entre le bailleur et l'emphytéote.

- une redevance annuelle de base à payer en contrepartie de l'emphytéose fixée à **nonante-six mille cinq cent dix-huit euros nonante-deux cents (EUR 96.518,92) hors TVA**. L'emphytéote paiera la redevance en euros par année, le premier décembre de chaque année, et pour la première fois le premier décembre 2020.

Cette redevance est non révisable et non indexée.

Le total des redevances, outre les intérêts, doit permettre de reconstituer intégralement sur la durée de l'emphytéose, la totalité de l'investissement dans la valeur vénale du bâtiment.

S'il devait y avoir une erreur quelconque dans le calcul de la reconstitution du capital investi tel que déterminé dans le présent acte, les parties s'engagent à modifier les redevances de façon à toujours obtenir la reconstitution du capital investi.

L'obligation de l'emphytéote de payer les redevances est irrévocable, inconditionnelle et abstraite, et n'est en aucune manière liée à la jouissance, à l'état ou à la valeur du bien à la prise de cours ou en cours de contrat, et reste donc, nonobstant tout événement quelconque, en ce compris la force majeure, le fait du prince, la disparition totale ou partielle du bien, pour quelque cause que ce soit, dont l'expropriation ou la destruction.

L'emphytéote ne bénéficiera d'aucune réduction, suspension, compensation de redevance pour quelque cause que ce soit, et ne pourra invoquer l'exception d'inexécution, ni demander, pour quelque cause que ce soit, la résolution du bail emphytéotique pendant toute sa durée.

A défaut de paiement d'une somme due par l'emphytéote dans les dix jours de son échéance et moyennant mise en demeure adressée par télécopie et par lettre recommandée au siège social de l'emphytéote ou chez toute autre personne remplissant effectivement les mêmes fonctions, la somme exigible produira des intérêts au taux légal en vigueur au moment de l'échéance non respectée.

Dispense d'inscription d'office

Après avoir été informé par le notaire soussigné des implications de pareille renonciation notamment sur la perte du privilège et la déchéance de l'action résolutoire, le tréfoncier déclare expressément, dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Article 4. Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état bien connu de l'emphytéote, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Article 5. Destination du terrain et Constructions

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Article 6. Réparations et entretien

L'emphytéote prend les biens dans l'état qu'il connaît pour les avoir visités soigneusement. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Article 7. Jouissance

L'emphytéote dispose, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

Article 8. Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées existantes qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

Article 9. Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

Article 10. Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 11. Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles, etc.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à affecter en priorité les indemnités d'assurance pour reconstruire entièrement l'immeuble.

Article 12. Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

Article 13. Résiliation

Le Tréfoncier pourra solliciter la résiliation judiciaire du présent contrat en cas de non-paiement du canon emphytéotique annuel dans les trois mois de son échéance de même qu'en cas de non-respect grave ou répété par l'Emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi. La résiliation ne pourra être demandée que si le Tréfoncier, par lettre recommandée à la poste, a mis l'Emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'Emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'Emphytéote reste définitivement acquis au Tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

Le présent contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de faillite de l'Emphytéote.

Article 14. Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

Article 15. Arbitrage

Les parties conviennent, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, de recourir à la procédure de conciliation organisée par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en matière immobilière de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Les frais de cette conciliation seront avancés par parts égales par chacun des intervenants.

Aucune procédure judiciaire ne pourra être engagée, sauf urgence, avant la mise en œuvre de la procédure de conciliation ainsi convenue.

Si ladite procédure devait échouer, le litige entre parties sera déféré à l'arbitrage organisé par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en matière immobilière de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 16. Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

Article 17. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le tréfoncier a déclaré qu'il a effectué au bien, objet du présent contrat, depuis le premier mai deux mil un, des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires et mobiles et remet présentement à l'emphytéote le dossier d'intervention ultérieure y relatif. L'emphytéote s'engage à établir tel dossier pour les travaux qu'il réalisera pendant la durée du présent contrat, et à le remettre au tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

Déclarations fiscales

- Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement.

-Droit d'écriture

Conformément à l'article 21 du Code des Droits et taxes Diverses, le présent acte est exempt du droit d'écriture.

-Droits d'enregistrement

L'emphytéote déclare que le présent droit d'emphytéose est constitué pour cause d'utilité publique et demande dès lors l'enregistrement gratuit du présent acte conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement.

-Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent vouloir soumettre la totalité de la présente convention, terrain et constructions, au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tréfoncier déclare à cet effet :

1- être assujetti occasionnel à la TVA non entrepreneur professionnel au sens de l'article 44, § 3, 1°, a), deuxième alinéa, du Code de la TVA, et avoir introduit la déclaration visée à cet article auprès du Bureau de contrôle TVA sis à Nivelles, où il a été inscrit sous le dossier numéro 2A70150-2019-CO-6 ;

2- avoir informé le cocontractant de son intention de soumettre cette convention au régime TVA, ce que le cocontractant reconnaît ;

3- que le droit d'emphytéose est constitué sur un bien immobilier neuf qui a fait l'objet d'une première utilisation- occupation en 2017;

4. que la redevance totale est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège social respectifs susindiqués.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Pour satisfaire aux dispositions de la loi, et notamment de la loi hypothécaire, le Notaire atteste l'identité des comparants et certifie les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des comparants-personnes physiques au moyen des données reprises dans le registre national.

Et les comparants confirment l'exactitude de cette identité.

DECLARATIONS FINALES

a) Les comparants nous déclarent qu'aucune requête en réorganisation judiciaire ou en faillite n'a été introduite à ce jour et qu'ils ne sont pas dessaisis de l'administration de leurs biens ;

b) Le tréfoncier déclare :

- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter le bien ;

- qu'aucune saisie, même conservatoire, ne lui a été signifiée.

c) Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

DONT ACTE, sur projet préalablement communiqué aux parties qui déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Fait et passé à Ittre, en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire. "

Considérant qu'il est proposé d'approuver le projet d'acte notarié et d'autoriser sa signature ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature du bail emphytéotique à intervenir entre la Commune d'Ittre et la RCA Sport'Ittre concernant un complexe sportif neuf sur et avec terrain, situé rue de Samme, 20/22 et au lieu-dit « Champ de Virginal », érigé sur les parcelles cadastrées selon extrait cadastral récent section B partie des numéros 0594/00D0P0000 et 0587/00E0P0000 pour une contenance d'après mesurage d'un hectare trente-sept ares vingt-huit centiares (1 ha 37 a 28 ca).

Article 2. De confier le suivi de la présente délibération au Collège communal.

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération au notaire instrumentant MIGNON-VAN MOLLE-GAUDIN et aux services concernés pour information.

5^{ème} Objet : FABRIQUES D'EGLISE: FE St Rémy - Budget 2020 - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et décidant de la suppression du délai de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août;

Vu la délibération du 11 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle [accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée] le 12 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Rémy arrête le budget de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 juillet 2019, réceptionnée en date du 02 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de ladite fabrique sont arrêtées à 9.995,00 € et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2019 de 5.574,34 € est approuvé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute, le 02 août 2019,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière,

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 23 août 2019, libellé comme suit :

" La dotation communale est en augmentation vu le remboursement en 15 ans par la FE de l'emprunt contracté pour la toiture de l'église St Rémy, emprunt garanti par la commune" ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice,
 Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Le Conseil communal,
 Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. Le budget 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église en date du 11 juillet 2019 est approuvé.

Ce budget présente les résultats suivants :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	32.457,91	29.405,66
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	30.638,20	27.705,66
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.696,48	5.574,34
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	7.446,48	5.574,34
TOTAL - RECETTES	40.154,39	34.980,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.027,42	9.995,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.952,95	24.985,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	18.980,37	34.980,00
RESULTAT	21.174,02	0,00

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6^{ème} Objet : FABRIQUES D'EGLISE: FE St Pierre - Budget 2020 : Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 22 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle (accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée) le 23 août 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Pierre arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 29 août 2019, réceptionnée en date du 03 septembre 2019, par laquelle nous sommes informés que les dépenses liées au budget 2020 sont arrêtées à 7.470,00€ et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2019 de 5.265,84€ est approuvé,
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;
 Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 09 septembre 2019, libellé comme suit :

" Pas de remarque sur la forme... La dotation communale est en diminution, ce qui est positif pour notre budget 2020 en difficulté "

Considérant que le document susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal,
 Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. Le budget 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise St Pierre en date du 22 août 2019 est **approuvé**.

Le budget 2020 présente les résultats suivants :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (Chapitre I)	20.813,48	16.669,16
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>18.554,59</i>	<i>15.809,16</i>
Recettes extraordinaires totales (Chapitre II)	4.964,38	5.265,84
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>3.939,38</i>	<i>5.265,84</i>
TOTAL RECETTES	25.777,86	21.935,00
Dépenses ordinaires (Chapitre I)	6.059,69	7.470,00
Dépenses ordinaires (Chapitre II-I)	13.511,36	14.465,00
Dépenses extraordinaires (Chapitre II-II)	25,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'ex. en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL DEPENSES	19.596,05	21.935,00
RESULTAT	6.181,81	0,00

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE: Église Réformée de l'Alliance: budget 2020 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05 août 2019 du Conseil d'Administration du Synode de l'Église Protestante de Belgique approuvant le budget 2020 de l'Église Réformée de l'Alliance EPUB ;

Considérant que ce dossier doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Considérant que le dossier complet n'est pas parvenu dans les temps à l'administration;

Le Conseil communal,

Le Conseil communal reporte l'examen du point à la prochaine séance.

8^{ème} Objet : FINANCES: Situation de la caisse communale 2019 - 1er trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30, L1124-42 et L1124-49 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2019, vérifiant la situation de caisse du 1er trimestre 2019;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice financière et qu'un avis positif a été rendu le 10 septembre 2019 ;

Considérant la situation de la caisse communale au 1er trimestre 2019;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte de la situation de la caisse communale au 1er trimestre 2019;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la situation de caisse de TR 1/2019 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 mars 2019.

9^{ème} Objet : SPW - RÉGIE FONCIÈRE COMMUNALE - Comptes annuels 2018 - Approbation - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement son article 4 alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, arrêtant les comptes de l'exercice 2018 de la Régie foncière d'Iltre ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel de Madame Valérie DE BUE du 18 juillet 2019, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Régie foncière d'Iltre ;

Considérant que mention de cet arrêté devra être portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné ;

Considérant que ledit arrêté a été transmis à Madame la Directrice financière ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte dudit arrêté ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de l'Arrêté ministériel de Madame Valérie DE BUE du 18 juillet 2019, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Régie foncière d'Ittre.

Article 2. Mention de cet arrêté devra être portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, arrêtant les comptes de l'exercice 2018 de la Régie foncière d'Ittre.

10^{ème} Objet : SPW - COMMUNE - Comptes annuels 2018 et rapports - Approbation - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement son article 4 alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, arrêtant les comptes de l'exercice 2018 de la commune d'Ittre ;

Vu l'arrêté ministériel de Madame Valérie DE BUE du 18 juillet 2019, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la commune d'Ittre ;

Considérant que mention de cet arrêté devra être portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné ;

Considérant que ledit arrêté a été transmis à Madame la Directrice financière ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte dudit arrêté ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de l'arrêté ministériel de Madame Valérie DE BUE du 18 juillet 2019, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la commune d'Ittre.

Article 2. Mention de cet arrêté devra être portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, arrêtant les comptes de l'exercice 2018 de la commune d'Ittre.

11^{ème} Objet : SPW - COMMUNE - Modifications budgétaires n°1 2019 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement son article 4 alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, arrêtant les modifications budgétaires n° 1 2019 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'Arrêté ministériel de Madame Valérie DE BUE du 24 juin 2019, approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la commune d'Ittre, votées en séance du Conseil communal en date du 28 mai 2019 ;

Considérant le courrier du SPW en date du 27 juin 2019, nous transmettant ledit Arrêté ministériel ;

Considérant que mention de cet arrêté devra être portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné ;

Considérant que ledit arrêté a été transmis à Madame la Directrice financière ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte dudit arrêté ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte l'arrêté ministériel de Madame Valérie DE BUE du 24 juin 2019,

approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la commune d'Ittre, votées en séance du Conseil communal en date du 28 mai 2019.

Article 2. Mention de cet arrêté devra être portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, arrêtant les modifications budgétaires n° 1 2019 des services ordinaire et extraordinaire.

12^{ème} Objet : Réseau Territoire de Mémoire - Proposition de reconduction du partenariat - 2020 / 2024 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2015, décidant de renouveler l'adhésion de la Commune d'Ittre au réseau Territoire de la Mémoire (2015-2019);

Considérant le courrier de l'ASBL Les Territoires de la Mémoire en date du 14 juin 2019, proposant la signature d'une nouvelle convention afin de reconduire le partenariat pour les années 2020-2024;

Considérant le projet de convention de partenariat à intervenir entre la commune d'Ittre et l'ASBL Les Territoires de la Mémoire pour les années 2020-2024 ;

Considérant que la commune en signant ladite convention s'engage à être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire et à verser un montant fixe de 172 euros par an pendant toute la durée de la convention ;

Considérant que l'approbation et l'autorisation de la signature de ladite convention relèvent des compétences du Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation et signature d'une convention de partenariat à intervenir entre la commune d'Ittre et l'ASBL Les Territoires de la Mémoire pour les années 2020-2024 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le projet et de donner son accord quant à la signature de ladite convention de partenariat à intervenir entre la commune d'Ittre et l'ASBL Les Territoires de la Mémoire pour les années 2020-2024.

Article 2. De charger le service Juridique de la suite utile du dossier.

13^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Adhésion à la charte « Service Lumière » proposée par ORES ASSETS - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1120-30, L-1222-3, L-1222-4 et L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS, en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les Statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite Loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de disposition législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6°, et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte "Eclairage Public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 concernant le renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES ASSETS - Marché Public de travaux (travaux en matière d'éclairage public ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2019 de présenter cette proposition d'adhésion à l'approbation du Conseil ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage Public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

*Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année, d'un montant de **5.451,18€ HTVA soit 6.595,93€ TVAC** correspondant à la moyenne des coûts imputés à la Commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte "Eclairage Public" sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;*

Considérant que ce nouveau modèle de gestion et d'exploitation de notre parc "Eclairage Public" susnommé "Service Lumière" sera d'application à partir du 1er janvier 2020 ;

Considérant dès lors que ORES ASSETS informera notre Administration de la manière suivante :

- En septembre, une proposition de forfait annuel unique nous sera communiquée pour l'élaboration du budget de l'année suivante ;*
- Chaque trimestre, un rapport récapitulatif de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre du Service Lumière, nous sera transmis ;*
- En mars de l'année suivante, un rapport de synthèse sera communiqué à notre Administration ;*
- En outre, ORES ASSETS se propose de mettre en place une information préalable à tout travail d'ampleur afin de nous permettre, si nécessaire, de stopper celui-ci avant exécution ;*

Considérant que la décision de l'adhésion à cette Charte "Eclairage Public" est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant les courriers d'ORES ASSETS reçus en date du 6 août 2019 nous informant de cette nouvelle Charte et par lesquels il est demandé au Collège communal de désigner 3 ou 4 représentants de notre Administration pour assister à la présentation de ce nouveau "Service Lumière", le lundi 16 septembre 2019 à 17h30 organisée dans les locaux d'ORES, Salle Edison, 1er étage, avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve ;

Attendu l'avis de légalité favorable (JG140) de la Directrice financière en date du 14 août 2019 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver l'adhésion de notre Commune à la Charte "Eclairage Public" et plus particulièrement le nouveau modèle de gestion et d'exploitation de notre parc d'éclairage public dénommé "Service Lumière" .

Article 2. D'envoyer une copie de la présente délibération à la Tutelle générale d'approbation en respect avec la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er février 2019.

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération et un exemplaire de la Charte "Service Lumière" signée à ORES ASSETS dès réception de l'avis de la Tutelle.

14^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics - budget ordinaire & budget extraordinaire - Adhésion à une centrale d'achat & concession de services ou de travaux - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son §1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, en son §2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment pour des dépenses relevant du budget ordinaire et, en son §3 qu'il peut également déléguer ces compétences au Collège communal pour des dépenses inférieures à 15.000€ HTVA relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'Arrêt du 1er avril 2015 rendu par le Conseil d'Etat concernant la délégation du Conseil communal au Collège et la notion de gestion journalière par lequel celui-ci conclut que les marchés relatifs à la gestion journalière ne peuvent s'entendre que comme des marchés portant sur l'administration au jour le jour de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur le long terme;

Vu l'article L1222-6 lequel stipule dans son §1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint et désigne, le cas échéant l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant adopte la convention régissant le marché conjoint, en ses §2 et §3 qu'il peut déléguer ses compétences visées au §1er, alinéa 1er, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1222-7 lequel stipule en son §1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat, en son §2 que le Conseil communal définit les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, et en ses §3 et §4, que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au §2, alinéa 1er au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour des dépenses d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1222-8, §1er lequel stipule que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession et, en son §2, que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au §1er, alinéa 1er, au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article 46 qui prévoit que toute délégation de compétence en matière de marché public ou de

concession de services ou de travaux , du Conseil communal au Collège communal, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret (soit le 1er février 2019) prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil communal, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de :

- choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et de concessions,
- décider de recourir à un marché public conjoint dans les limites définies,
- définir les besoins de la commune et de recourir à une centrale d'achat pour laquelle une décision préalable a déjà été prise par le Conseil communal,
- décider du principe d'une concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA ;

Considérant que la décision de délégation susvisée du Conseil communal au Collège communal a été prise en date du 03 décembre 2018 et qu'il convient dès lors de représenter ce point pour approbation au Conseil communal dans les meilleurs délais ;

Considérant en outre que l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal via un rapport spécifique à ce sujet qui sera présenté simultanément au Conseil communal au cours duquel il est appelé à délibérer des comptes ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion ordinaire de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion ordinaire de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour des marchés ne dépassant pas les 15.000€ HTVA.

Article 3. De donner délégation au Collège communal de ses compétences de décision de recourir à un marché public conjoint dans les limites définies.

Article 4. De donner délégation au Collège communal de ses compétences de définir les besoins de la commune et de recourir à une centrale d'achat pour laquelle une décision préalable a déjà été prise par le Conseil communal.

Article 5. La délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 6. La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

15^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Collecteur de Haut-Ittre : Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux (Projet) - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 2, 6° et plus particulièrement, l'article 48 qui dispose de la possibilité de s'adresser à des prestataires de services qui préparent et gèrent les procédures de passation de marché au nom et pour le compte d'un pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2003 approuvant le contrat d'agglomération et son addendum n°1 entre la Commune d'Ittre et l'InBW, anciennement dénommée I.B.W., signé le 16 décembre 2003 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 18 janvier 2011 et ses addenda ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 3 juillet 2018 relative à l'attribution du marché conception pour le marché « Collecteur de Haut-Ittre » à C² PROJECT, chemin de la Maison du Roy, 30D à Lasne ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 20 novembre 2018 relative à l'approbation du dossier Avant-projet pour le marché « Collecteur de Haut-Ittre » étudié par le Bureau C²PROJECT, au montant global de 1.864.910,00 € HTVA ;

Vu l'accord de la SPGE qui par décision de son Comité de Direction en séance du 22 janvier 2019 approuve la partie collecteur au montant de 1.463.310,00 € HTVA, et la partie égouttage au montant de 287.525,00 € HTVA (soit un montant global de 1.750.525,00 € HTVA ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 6 août 2019 relative à l'approbation du cahier des charges N° 25044/02/C003 du 3 juillet 2019 et du montant estimé du marché « Collecteur de Haut-Ittre », élaboré par l'auteur de projet, le bureau d'étude C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roy 30D à 1380 Lasne et, des conditions fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que dans le présent projet, le montant du marché est estimé à 2.194.943,92 € HTVA, réparti comme suit :

Travaux à charge de la SPGE :

- Collecteur :	1.747.542,99 € HTVA
- Egouttage :	
Egouttage exclusif rue du Bilot	227.948,56 € HTVA
Egouttage conjoint rue de Thibermont	109.611,73 € HTVA
Total égouttage	337.560,29 € HTVA

Travaux de voirie subventionné par le PIC :

- Voirie rue de Thibermont	109.840,65 € HTVA (132.907,19 € TVAC)
----------------------------	---------------------------------------

Considérant que les travaux pris en charge par la SPGE ne sont pas soumis aux règles de la TVA et s'entendent donc prix nets hors tva ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le remboursement des travaux pris en charge par la SPGE sera assuré via les prises de participation auprès de la SPGE telles que définies dans le contrat d'égouttage et fixée à 42% dans le cadre du présent dossier et, que ces dépenses seront inscrites au budget extraordinaire sous réserve d'approbation budgétaire ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2019, article 421/73260:20190029.2019 ;

Considérant que ces crédits seront adaptés en fonction de l'état d'avancement des différents projets, sous réserve d'approbation budgétaire ;

Attendu l'avis de légalité N°JG142 favorable accordé par la Directrice financière le 6 septembre 2019 ;

Le Conseil communal
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 6 août 2019 relative à l'approbation du cahier des charges N° 25044/02/C003 du 3 juillet 2019 et du montant estimé du marché « Collecteur de Haut-Ittre », élaboré par l'auteur de projet, le bureau d'étude C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roy 30D à 1380 Lasne et, des conditions fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché est de 2.194.943,92 € HTVA.

Ce marché est passé sous forme de procédure ouverte.

Article 2. De transmettre la présente délibération à la Tutelle.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 421/73260:20190029.2019.

Article 4. Le remboursement des travaux pris en charge par la SPGE sera assuré via les prises de participation auprès de la SPGE telles que définies dans le contrat d'épandage et fixée à 42% dans le cadre du présent dossier et, que ces dépenses seront inscrites au budget extraordinaire sous réserve d'approbation budgétaire.

Article 5. Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2019, article 421/73260:20190029.2019. Ces crédits seront adaptés en fonction de l'état d'avancement des différents projets, sous réserve d'approbation budgétaire.

16^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Acquisition de matériel de désherbage alternatif - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 56 §2 (calcul de la valeur estimée) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90, 1° et 7 portant sur l'estimation du marché ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition du matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides adopté par le Conseil provincial en séance du 26 février 2015 et modifié par les résolutions du 3 septembre 2015 et du 24 mars 2016 ;

Considérant la volonté de notre Commune d'adhésion au projet « Zéro Pesticide » qui s'inscrit dans le contrat objectif de la Province du Brabant wallon et plus particulièrement l'objectif stratégique 1.13 visant à « Encourager le développement durable pour améliorer l'environnement, la biodiversité et le développement territorial » ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en œuvre des solutions alternatives pour l'entretien des voiries communales ;

Considérant que le Service Travaux a réalisé un descriptif technique pour l'acquisition de matériel de désherbage alternatif (porte-outil et de ses accessoires) qui permettront un désherbage efficace et alternatif aux pesticides ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPFR- Porte-outil+accessoires/2019.638 relatif au marché "Acquisition de matériel de désherbage alternatif (porte-outil + accessoires)" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.250,00 € hors TVA ou 42.652,50 €, 21% TVA comprise ; ce montant correspond à l'ensemble des postes à savoir, le porte-outil + 5 accessoires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le CSC prévoit cinq options différentes et que le choix de l'acquisition d'une ou de plusieurs d'entre elles sera déterminé par le Collège lors de la phase d'attribution et dont le total ne pourra dépasser le montant prévu au budget à savoir 25.000€ TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon - Parc des Collines - Bâtiment Archimède Direction d'Administration, de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service de l'Economie et du Commerce, Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, et que le montant promis le 19 octobre 2017 s'élève à 12.500,00 €;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon - Parc des Collines - Bâtiment Archimède Direction d'Administration, de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service de l'Economie et du Commerce, Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, dans le cadre et que le montant promis le 27 juin 2019 s'élève à 3.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190006) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Attendu que Madame la Directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 12 septembre 2019;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPFR- Porte-outil+accessoires/2019.638 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de désherbage alternatif (porte-outil + accessoires)", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.250,00 € hors TVA ou 42.652,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. Deux subventions pour ce marché ont été promises par l'autorité subsidiante Province du Brabant wallon - Parc des Collines - Bâtiment Archimède Direction d'Administration, de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service de l'Economie et du Commerce, Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre (la première d'un montant de 12.500€ et la seconde d'un montant de 3.500€).

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190006).

Article 5. Le montant total de l'attribution (TVAC) ne pourra dépasser la somme budgétisée, à savoir 25.000€.

17^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: étude de la ZEC de Gaesbecq à Ittre - Approbation de la Phase 1 : Avant-Projet - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 2, 6° et plus particulièrement, l'article 48 qui dispose de la possibilité de s'adresser à des prestataires de services qui préparent et gèrent les procédures de passation de marché au nom et pour le compte d'un pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 ;

Vu la note au Gouvernement wallon ayant pour objet le "Projet Life IP Belini" présentant le programme LIFE et ses moyens de subventions ;

Considérant que le programme LIFE est un instrument de financement de l'Union Européenne pour l'environnement et le changement climatique ; l'objectif général de LIFE est de contribuer à l'implémentation, à la mise à jour et au développement de politiques et législations européennes en matière d'environnement et de changement climatique par le cofinancement de projets ayant une valeur ajoutée à l'échelle de l'Europe ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et plus particulièrement l'objectif stratégique n°1.10 visant à "Lutter contre les crues et participer activement à la lutte contre les coulées de boue pour lutter contre les inondations ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 et plus particulièrement le Point A10 approuvant la désignation et le financement de Contrat Rivière Senne pour l'assistance au projet et l'accord sur l'engagement d'une personne au SPW pour le suivi du Projet LIFE ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2018 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Ittre et l'InBW, relative à la réalisation de la zone d'immersion temporaire de Gaesbecq ;

Vu la décision du Bureau Exécutif de l'InBW du 16 octobre 2018 concernant l'attribution du marché de service "Etude de projet de la zone d'expansion de crue de Gaesbecq sur le Ry Ternel à Ittre" à ARCEA scrl, Chaussée de Binche 30 à 7000 Mons ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 25 juillet 2019 relative à l'approbation de la phase 1 de l'avant-projet "Etude de la zone d'Expansion de Crue de Gaesbecq sur le Ry Ternel" d'un volume de rétention utile de 50.700m³ , stipulant notamment :

"...Considérant le cahier des charges N°2018/ZEC_Ittre/Gaes relatif au marché "Etude de projet de la zone d'expansion de crue de Gaesbecq sur le Ry Ternel à Ittre (2ème catégorie) établi par l'InBW ;

Considérant que les essais géotechniques n'ont pas encore été réalisés et que des mesures spécifiques pour la stabilité de l'ouvrage autres que celles prévues actuellement pourraient être prises ;

Considérant que des aménagements supplémentaires (création d'une mare, de banquettes) pourraient être réalisés et n'ont pas été à l'heure actuelle estimés par ARCEA (bureau d'études) ;

Considérant qu'il résultera une augmentation de l'estimation du montant des travaux par ARCEA, notamment à la suite de la demande de réaliser une voirie d'accès carrossable en aval de l'ouvrage et de certaines conditions d'exploitation spécifique (accessibilité au droit de l'ajutage par un véhicule par exemple) ;

Considérant qu'aucune estimation patrimoniale n'a été réalisée à ce jour..." ;

Considérant que le Bureau Exécutif de l'InBW a décidé de maintenir l'estimation du montant des travaux à 500.000€ HTVA puisque le montant des travaux estimé par ARCEA risque d'augmenter à la faveur des essais de sol ;

Considérant que les travaux d'expansion de crue de Gaesbecq s'inscrivent dans l'Action LIFE C19 et que celle-ci concerne l'étude et la réalisation concrète d'aménagements via des marchés de services ou de travaux ;

Considérant dès lors que conformément à la Note au Gouvernement wallon, le financement de ce projet sera pris en charge par l'Europe à hauteur de 45% du montant total des travaux ;

Considérant l'Arrêté d'octroi de subvention de la Province du Brabant wallon du 26 octobre 2017 pour la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur le Ry Ternel en amont de la rue de Gaesbecq d'un montant de 140.000€ ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2019, article 481/73260:20190019.2019 ;

Considérant que ces crédits seront adaptés en fonction de l'état d'avancement des différents projets, sous réserve d'approbation budgétaire ;

Attendu l'avis de légalité N°JG143 favorable accordé par la Directrice financière le 11 septembre 2019, libellé comme suit :

" La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il faut noter que nous ne connaissons pas encore la charge communale.

Les crédits concernant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2019, articles 481/73260:20190019.2019, actuellement budgétisés à 100.000€ (lutte contre les inondations).

Les travaux de la ZEC (Zone d'Expansion de Crue) sont en partie subventionnés par la Province du Brabant wallon (140.000€) et le SPW via le projet "Life en Wallonie" cofinancés par l'Europe à hauteur de 45% du montant total des travaux.

La prise en charge de ces travaux par la commune sera donc d'environ 50%.

ATTENTION, il s'agit d'un montant conséquent de l'ordre de 192.750€ TVAC en se basant sur l'estimation actuelle.

Ces crédits devront être adaptés en fonction de l'état d'avancement des différents projets, sous réserve de disponibilité budgétaire. "

Le Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. *D'approuver la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 25 juillet 2019 relative à l'approbation de la phase 1 : l'avant-projet relatif à l'étude de la zone d'expansion de crue de Gaesbecq sur le Ry Ternel à Ittre ;*

Article 2. *De transmettre la présente délibération à la Tutelle.*

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération à l'InBW pour la complétude du dossier.

18^{ème} Objet : MOBILITE : Province du Brabant wallon - Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds à hauteur de la route d'Ittre et rue du Croiseau entre la N533 (Nivelles) et la rue Basse Hollande (Ittre) - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019, donnant son accord de principe au projet proposé par la Province du Brabant wallon de réaliser un aménagement cyclable bidirectionnel à la rue du Croiseau entre les carrefours formés avec la Chaussée de Soignies et le chemin de Ronquières ;

Considérant le réseau points noeuds provincial;

Considérant le courriel reçu par la Province du Brabant wallon concernant une demande d'accord de proposition du projet mode doux comprenant un aménagement cyclable bidirectionnel à la rue du Croiseau entre les carrefours formés avec la Chaussée de Soignies et le chemin de Ronquières ;

Considérant que cette proposition de refaire les pistes cyclables de la route d'Ittre et rue du Croiseau nous concerne sur une distance de 400 m et de 200 m pour Nivelles ;

Considérant que l'estimation du chantier s'élève à 200.000 € à charge de la Province ;

Considérant que la Province a proposé au Collège de prendre connaissance du métré et de la description des travaux envisagés, afin de leur en faire un retour sur ce dossier ;

Considérant que le Collège a acté que le montant du chantier est estimé à 200.000 € et est complètement à charge de la Province ;

Considérant que le Collège communal a donné son accord pour que la Province nous propose un projet de convention et souhaitait que dans cette convention apparaisse également la volonté du Collège de poursuivre l'aménagement de la piste cyclable par la Province jusqu'au point noeud du Croiseau ;

Considérant que l'étape suivante consistait à la mise en place d'une convention à intervenir entre l'Administration communale d'Ittre et la Province du Brabant wallon afin que la Province puisse réaliser les travaux à sa charge ;

Considérants les documents du dossier (photos, croquis) ;

Considérant que l'approbation et l'autorisation de la signature de ladite convention relèvent des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature d'une convention à intervenir entre l'Administration communale d'Ittre et la Province du Brabant Wallon fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points noeuds à hauteur de la route d'Ittre et rue du Croiseau entre la R533 (Nivelles) et la rue de la Basse Hollande (Ittre).

19^{ème} Objet : MOBILITE : Création d'un passage piéton à la borne kilométrique (BK) 3600 de la N280 - rue d'Hennuyères - Demande d'avis du SPW - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 et suivants ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant la demande transmise par le SPW, Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon, direction des routes du Brabant wallon, en vue de l'aménagement d'un passage piéton sur la RN 280 à hauteur de la rue d'Hennuyères (BK 3600);
Considérant que pour intégrer le passage piéton dans la zone 30, il conviendrait d'étendre celle-ci des BK 3620 à 3875 aux BK 3580 à 3875;
Considérant qu'il importe de réduire le stationnement sur le côté droit de la chaussée pour l'implantation du passage piéton entre les BK 3500 à 3600 aux BK 3500 à 3590;
Considérants les documents du dossier ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ledit projet d'aménagement ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver l'aménagement d'un passage piéton par le SPW sur la RN280 à hauteur de la Borne kilométrique (BK) 3600 - rue d'Hennuyères.

Article 2.

D'approuver l'extension de la zone 30 des BK 3620 à 3875 aux BK 3580 à 3875.

Article 3.

D'approuver la réduction de stationnement sur le côté droit de la chaussée pour l'implantation du passage piéton entre les BK 3500 à 3600 aux BK 3500 à 3590.

Article 4.

D'approuver le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Article 5.

De transmettre la présente délibération au SPW DGO1-43 Brabant Wallon, MM. Jadot et Draye.

20^{ème} Objet : MOBILITE : Création d'un passage piéton à la borne kilométrique (BK) 8900 de la N280 - rue du Centenaire - Demande d'avis du SPW - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 et suivants ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant la demande transmise par le SPW, Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon, direction des routes du Brabant wallon, en vue de l'aménagement d'un passage piéton sur la RN 280 à hauteur de la rue du Centenaire; (BK 8900);
Considérant que celui-ci est à hauteur du stationnement en épi, au droit du carrefour formé avec la rue Neuve, et sera protégé par la pose de bollards ;
Considérants les documents du dossier ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ledit projet d'aménagement ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver l'aménagement d'un passage piéton par le SPW sur la RN280 à hauteur de la Borne kilométrique (BK) 8900 - rue du Centenaire à hauteur du stationnement en épi, au droit du carrefour formé avec la rue Neuve. Cet aménagement sera protégé par la pose de bollards.

Article 2.

D'approuver le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Article 3.

De transmettre la présente délibération au SPW DGO1-43 Brabant Wallon, MM. Jadot et Draye.

21^{ème} Objet : PCDN - Plan 2019-2024 - Avalisé par les membres du PCDN à la réunion plénière du 06.08.2019 - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 et suivants ;

Considérant la réunion plénière du 29 mai 2019 du PCDN et son procès verbal repris en annexe; Considérant qu'il est proposé d'acter le deuxième plan 2.0 du PCDN 2019-2024, après l'approbation de celui-ci en réunion plénière du PCDN le 06.08.2019 et par la suite par le Collège communal en séance du 12.08.2019;

Considérant qu'il est proposé de soumettre le Plan 2.0, 2019-2024 au Conseil communal pour qu'il puisse en prendre connaissance et d'inviter les conseillers communaux à la signature de la charte du 05 octobre 2019 ;

Considérant que le Plan 2.0 sera présenté au public lors de la signature de la Charte le 05 octobre 2019 au Bois des Nones (autres activités ce jour là: balade aux champignons, presse mobile, distribution de poules et cocktail avec dégustation de champignons pour fêter la signature de la charte) ;

Le Conseil Communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du deuxième plan PCDN 2019-2024.

22^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (Loi sur les asbl) ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu les statuts du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP);

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal et du Collège communal issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant les courriels du CECP, en date du 23 juillet 2019 et du 26 août 2019, nous informant que, suite à la nouvelle configuration du Collège Communal et du Conseil communal, une actualisation au niveau des représentants du CECP issus des communes et des provinces au sein des commissions zonales de gestion des emplois (CZGE) s'avère nécessaire;

Considérant que Monsieur Richard Flandroy est encore à ce jour repris en tant que second suppléant au sein de liste actuelle des membres de la CZGE de la zone incluant la commune d'Ittre ;

Considérant qu'il échet dès lors de désigner un représentant du CECP issu de la Commune d'Ittre à siéger au sein de la CZGE en tant que second suppléant;

Considérant qu'afin de permettre au Président de la CZGE de procéder à la convocation de l'ensemble des membres le plus efficacement possible, devra être communiqué, **pour le 1er octobre 2019 au plus tard**, la délibération précisant les coordonnées du (des) membre(s) qui représentera(ront) le CECP au sein de cette instance (nom, prénom, adresse postale, coordonnées téléphoniques, adresse mail) ;

Considérant les règles de fonctionnement des réunions de la CZGE:

- en cas d'absence d'un membre effectif, ce dernier est tenu d'en avertir le Président et d'inviter le premier suppléant à participer à la réunion. Si le premier suppléant ne peut remplacer le membre effectif, alors, il est tenu d'en avertir le Président et d'inviter le deuxième suppléant à participer à la réunion. Le membre effectif empêché est chargé de communiquer à son remplaçant les documents qui, le cas échéant, lui auront été transmis par le Secrétariat (article 5 de l'annexe de l'arrêté royal du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du Règlement d'ordre intérieur des commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné). Il en est de même pour le premier suppléant vis-à-vis du second ;
- seuls les représentants officiellement désignés peuvent participer à la prise de décision et, le cas échéant, au vote lors des réunions de la CZGE;
- un représentant officiel ne peut se faire accompagner de plus d'un technicien ;
- tout représentant du CECP au sein de ladite commission est tenu de respecter les propositions entérinées lors des réunions préparatoires des Pouvoirs organisateurs ;
- en cas de prise de position ou de vote, la présence de l'ensemble des représentants du CECP est d'une importance capitale.

Considérant qu'en l'absence de clef de répartition imposée, il est proposé de faire application de la clef d'Hondt, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que par application de la clef d'Hondt, il est proposé de désigner :

- 1 membre représentant communal du groupe EPI (conseiller ou non conseiller) ;

Considérant que le groupe politique EPI a proposé le candidat suivant :

- EPI : Richard FLANDROY

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur **Richard FLANDROY** pour représenter la commune d'Iltre auprès de la Commission Zonale de Gestion des Emplois

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

23^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Société de Logement Habitations Sociales du Roman Païs - AGE du 16 octobre 2019 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant trois représentants communaux auprès de l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs ;

Vu les Statuts de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs ;
Considérant l'affiliation de la commune à la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2019 par courrier daté du 30 août 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires du 16 octobre 2019 de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du procès-verbal de l'AG du 26 juin 2019	15	-	-

2. Statuts - Modifications - Rapport du Conseil d'Administration: Présentation - Examen - Décision	15	-	-
3. Indexation des jetons de présence - Rapport du Conseil d'Administration: Proposition - Examen - Décision	15	-	-
4. Émoluments pour les Président et Vice-Président - Rapport du Conseil d'Administration: Proposition - Examen - Décision.	15	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs.

24^{ème} Objet : CONTENTIEUX JUDICIAIRE - URB.2019/22 - SPRL FBDC - Ferme SMETTE - Autorisation d'agir en justice - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1242-1, L1122-12 et L1122-13 ;

Vu l'article 440 du Code judiciaire ;

Vu l'article 28 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, excluant de son champ d'application la représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un État membre et le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un État membre, ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme (URB.2019/22) introduite par la SPRL FBDC relative à un bien sis à 1461 Haut-Ittre, Ferme Smette n°2 cadastré 2ème division section C0 n°48g et sur Nivelles 1 B n°7d, et ayant pour objet : régularisation d'actes et travaux de transformation d'une ferme constituée de volumes implantés en quadrilatère fermé et, actes et travaux nouvellement projetés ;

Considérant la décision du Fonctionnaire délégué en date du 29.08.19 accordant un permis d'urbanisme conditionnel aux demandeurs précités ; que ce permis de régularisation couvre quasiment toutes les infractions constatées le 20.08.19 (excepté la cuisine dans le volume accolé à la grange) moyennant l'imposition de conditions ;

Considérant que devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider, l'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial ;

Considérant que le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune, il intente les actions en référé et les actions possessoires, il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances ;

Considérant que toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR), 2 abstentions (Pacte : L. Schoukens, P. Perniaux) et 4 votes défavorables (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, A. François)

DÉCIDE :

Article 1er. D'autoriser le Collège communal à agir comme demanderesse aux fins de défendre les intérêts de la commune en introduisant un recours contre la décision du Fonctionnaire délégué en date du 29.08.19 auprès du Gouvernement wallon et pour toutes suites utiles généralement quelconques dans le cadre de cette procédure.

Article 2. De charger le Collège communal de la suite de la procédure.

25^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le collège informe le conseil communal:

- 1) de la réformation des comptes 2018 de l'Eglise Réformée de l'Alliance
- 2) des différents subsides de la Province obtenus.

26^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller Luc Schoukens demande ce qu'a donné l'enquête publique pour le projet SPAR à Virginal et quelle est l'attitude du collègue ?

Le conseiller, P. Henry, répond que de nombreuses réclamations, plus de 300, ont été déposées et transmises au fonctionnaire des implantations commerciales en charge du dossier et que nous attendons un retour pour rendre son avis.

2) Le conseiller, P. Perniaux, demande si des aménagements sont prévus sur le parking situé en face de l'école communale d'Ittre, car des parents se plaignent que les places sont trop étroites, notamment pour décharger un bébé et que le demi-tour est trop court.

Le conseiller, J. Wautier répond que les aménagements répondent aux normes d'écartement légales mais que l'on peut envisager de créer des emplacements maman/bébé et que les bornes ne sont pas figées, qu'elles peuvent être déplacées.

3) Le conseiller, F. Jolly, demande quand les travaux de la rue Bruyère de Virginal vont ils reprendre alors qu'ils sont à l'arrêt depuis plusieurs mois ?

Le Président, C. Fayt, répond qu'avant de faire des raccordements à l'eau, la SWDE doit procéder à des essais afin de vérifier que la qualité de l'eau répond aux normes et ce n'était pas le cas. A présent, c'est réglé et les travaux vont pouvoir reprendre notamment avec les trottoirs. Ils ont eu de nombreux problèmes avec la SWDE qui a beaucoup traîné dans le suivi. Il explique également que le chantier sera réalisé en 4 parties et que tout le monde ne sera donc pas impacté de la même manière.

4) La conseillère, P. Carton, explique que des parents de l'école communale de Virginal sont inquiets lors du déplacement des enfants vers le centre sportif de Virginal, vu l'étroitesse des sentiers d'accès et demande s'il serait possible de les faire passer par la rue du cimetière.

La conseillère, L. Gorez, répond qu'elle demandera au directeur pour quelle raison ils n'empruntent pas la rue du cimetière.

Le Président prononce le huis clos.

Il interrompt la séance entre 23h05 et 23h27.

Le Président, clôture la séance à 00.18 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt